

# MAIRIE DE LONGNES

CODE POSTAL : 78980

Tél. : 01 30 42 50 68 Fax : 01 30 42 47 28

mairie-longnes@orange.fr

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 12 mai, à vingt heures quinze, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Lionel BEAUMER, Maire.

Un exemplaire de la convocation du 05 mai a été affiché à la mairie.

Date de convocation :	05/05/2022
Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	12
Nombre de membres excusés :	01
Nombre de membres votants :	13

### Présents :

Messieurs Lionel BEAUMER, Cédric HUARD, Christian PUPPINCK, John LECLERC, Gilles DECOBERT, Christophe DRISSE, Thierry LEGRIS

Mesdames Anne DEBRAS, Martine CUVILLIER, Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Séverine DESMOUILLIÈRES, Sylvie PIERRE-BES

**Absents excusés :** Madame Bénédicte CHEVALERAUD-MERAULT, a donné pouvoir à Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christophe DRISSE

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

---

## I / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le procès-verbal de la séance du 22 mars est approuvé à l'unanimité.

## II / CHOIX DU FORMAT DE LA PUBLICATION DES ACTES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022 (2022-29)

### **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Monsieur le Maire explique que l'article 78 de la loi Engagement et Proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales ».

Une de ces modifications concerne la publication à compter du 01/07/2022 des actes réglementaires et ni réglementaires, ni individuels des collectivités.

Le conseil municipal des communes de moins de 3 500 habitants peut ainsi délibérer afin de choisir le mode de publicité applicable sur son territoire (Affichage, Publication sur papier, ou Publication sous forme électronique sur le site de la commune). À défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le format de publication des actes réglementaires et ni réglementaires, ni individuels de la commune :

- L'affichage ;

- La publication sur papier ;
- La publication sous forme électronique.

En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE par 12 voix pour et une abstention (Monsieur Cédric HUARD) d'opter pour l'affichage des actes réglementaires et ni réglementaires, ni individuels de la commune.**

**DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

### **III / COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS (2022-30)**

Monsieur le Maire explique qu'il manque un membre titulaire au sein de la commission de Délégation de Service Public.

Il rappelle qu'aujourd'hui la commission est composée ainsi :

<b>Président</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Lionel BEAUMER	Anne DEBRAS Christophe DRISSE	Gilles DECOBERT

Il est proposé en tant que membre titulaire Monsieur Cédric HUARD.

Monsieur le Maire demande si d'autres personnes souhaitent faire partie de cette commission.

Le Maire propose au conseil municipal de choisir entre vote à main levée ou vote à bulletin secret. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter à main levée.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité VOTE la composition des commissions suivantes :**

<b>Président</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Lionel BEAUMER	Anne DEBRAS Cédric HUARD Christophe DRISSE	Gilles DECOBERT

**DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

### **IV / ADOPTION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE (2022-31)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-4, L.1411-5, L.1413-1, R.1411-1, D.1411-3 et D.1411-5 ;**

**Vu les articles L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la Commande Publique ;**

**Vu le budget assainissement collectif de la commune de Longnes ;**

**Vu la convention de délégation de service public en cours passée entre la commune et la Société SUEZ Lyonnaise des Eaux, pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif, ayant pris effet au 1er février 2011 ;**

**Vu l'avenant N°1 à ce contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, ayant pris effet au 19 novembre 2020 ;**

**Vu le rapport sur les modes de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la saisine du Comité Technique pour avis sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif, par l'autorité compétente ;**

**Considérant** que le contrat de concession de 12 ans du service public d'assainissement collectif arrive à échéance le 31/01/2023 ;

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le choix du mode de gestion présenté et annexé ci-après, il est proposé de gérer le service sous la forme d'une concession par affermage à compter du 1er février 2023 pour une durée de 10 ans maximum.

L'assemblée délibérante est informée qu'en application des dispositions des articles L.3121-1 et L.3122-1 du Code de la Commande Publique, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à une procédure de concession de service public.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de délégation de service public est constituée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :**

- **D'adopter le principe d'une nouvelle délégation du service d'assainissement collectif ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de cette délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération et qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de la délégation du service public d'assainissement collectif. À ce titre, il est précisé que Monsieur le Maire ou son représentant sera chargé de :**
  - o **Mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
  - o **Négocier avec les candidats dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique, ;**
  - o **Choisir le concessionnaire pour enfin, saisir le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.**

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

## **V / ATTRIBUTION DU MARCHÉ AMÉNAGEMENT DU CENTRE-BOURG ET SÉCURISATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES (2022-32)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code des Marchés Publics ;**

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

Suite à la procédure d'appel d'offres pour les travaux d'aménagement du centre-bourg et de sécurisation des routes départementales, et à l'analyse des offres reçues annexée à la présente délibération, le groupement d'entreprises suivant a fait la meilleure proposition : TPN – THEMAR – VIALUM.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention (Madame Bénédicte CHEVALERAUD-MERAULT) :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à contracter et à signer le marché avec le groupement d'entreprises TPN – THEMAR – VIALUM ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes se rapportant à cette opération (actes spéciaux, avenants, décision de poursuivre, ...).**

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

## **VI / DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT RURAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-BOURG (2022-33)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, permettent d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération de l'aménagement du centre-bourg.

Le montant total des travaux estimé s'élève à 753 211 € H.T.

Le montant des plafonds ayant été modifiés pour les subventions à demander, il convient de les revoter.

Les subventions demandées représentent :

- Pour la Région, 40% du plafond 500 000 €, soit 200 000 € ;
- Pour le Département, 30% du plafond 500 000 €, soit 150 000 € ;
- Pour le CR Yvelines + du Département, 70% du plafond 100 000 €, soit 70 000 €.

Soit un total de 420 000 €, et un reste à charge pour la commune de 333 211 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.**

**Le Conseil Municipal s'engage :**

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- sur le plan de financement annexé ;
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels ;
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu ;
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat ;
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental ;
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à :**

- Solliciter de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 350 000 € pour un montant plafonné à 500 000 € ;

- Solliciter de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention au titre du Contrat Rural Yvelines +, dans la limite de 70% du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 70 000 € pour un montant plafonné à 100 000 € ;
- Déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés ;
- Signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur SOLER (société JSI) pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

#### **VII / DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU TRIENNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARKINGS (2022-34)**

Monsieur le Maire explique que la partie du projet de réaménagement du centre-bourg concernant l'aménagement des parkings entre dans le programme départemental 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à 170 961,00 € H.T.

Les subventions demandées représentent 70% du montant, soit 119 673,00 € et un reste à charge de la commune de 51 288,00 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à :**

- Solliciter de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement du programme départemental, au taux de 70 % pour 119 673,00 € ;
- Signer tous les documents s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.**

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

#### **VIII / DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LA SÉCURISATION DES ABORDS DES ÉCOLES (2022-35)**

Monsieur le Maire explique qu'une partie du projet de réaménagement du centre-bourg concerne la sécurisation routière aux abords des établissements scolaires.

Une subvention au titre des produits des amendes de polices peut donc être demandée au Département.

Le montant total des travaux concernés s'élève à 11 706,50 € H.T.

Les subventions demandées représentent 80% du montant, plafonné à 11 700€ HT de travaux, soit 9 360 € et un reste à charge de la commune de 2 346,50 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- DÉCIDE de solliciter du Conseil Départemental, pour l'année 2022, une subvention pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires pour les travaux suivants :
  - o Confection de béton désactivé pour cheminements piétonniers et accès riverains, sur 210 m<sup>2</sup> soit 11 476,50 € ;
  - o 2 passages piétons, soit 230 € ;
 Pour un total de 11 706,50 € HT ;
- S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme ;
- S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

#### IX / VENTE DU BÂTIMENT SIS 6 RUE DE DREUX dit LE SOLEIL D'OR (2022-36)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération n° 2017-06-03 en date 07 novembre 2017 désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-07 en date 08 février 2022 autorisant Monsieur le Maire a entamé les démarches nécessaires pour la vente du bâtiment sis 6 rue de Dreux, parcelle cadastrée C727 d'une superficie de 905 m<sup>2</sup>, dit « Le Soleil d'Or » ;

**Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;

**Considérant** que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

**Considérant** que l'immeuble sis 6 rue de Dreux appartient au domaine privé communal,

**Considérant** l'offre d'achat de l'œuvre FALRET pour ce bâtiment, afin d'y développer un projet immobilier responsable qui réponde à la fois à nos objectifs associatifs et aux besoins du territoire et de ses habitants :

- Un projet qui s'appuie sur un diagnostic territorial (enjeux économiques, sociaux, environnementaux) et sur les acteurs locaux (acteurs de l'ESS, commerçants, professions libérales, associations, artisans, artistes...),
- Un tiers lieu à fort impact social, économique et environnemental local en mixant :
  - Du logement inclusif ou de coordination thérapeutique,
  - Du commerce créateur de lien,
  - Des activités sociales et solidaires.

Aux conditions suivantes :

- Prix : 250 000 € hors droits de mutation ;
- Sans conditions suspensives.

**Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.**

**Monsieur Christian PUPPINCK, ayant un lien avec l'œuvre FALRET, ne prend pas part au vote.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour :

- DECIDE la vente de l'immeuble sis 6 rue de Dreux, parcelle C727 d'une superficie de 905 m<sup>2</sup>, au prix de 250 000 € hors droits de mutation, sans condition suspensive, à l'œuvre FALRET ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

#### X / VENTE DES BÂTIMENTS SIS PLACE FABIAN (2022-37)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération n° 2017-02-11 en date 10 avril 2017 désaffectant ces biens pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-14 en date 22 mars 2022 autorisant Monsieur le Maire a entamé les démarches nécessaires pour la vente des bâtiments sis Place Fabian, parcelles cadastrée C616p et C621 d'une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

**Considérant** que les bâtiments sis Place Fabian appartiennent au domaine privé communal ;

**Considérant** l'offre d'achat de Monsieur Gokay YUCEL et Monsieur Gurkan MUTLU, médecins, pour ces bâtiments afin d'y développer un cabinet médical composé de médecins généralistes et spécialistes afin d'offrir une offre de soin diversifiée, aux conditions suivantes ainsi proposées :

- « Ensemble immobilier composé d'un local de 66 m<sup>2</sup> au sol, situé au 2 rue de la Fortelle à Longnes, parcelle C621, d'un local de 233 m<sup>2</sup> au sol situé parcelle C616, et d'un terrain à prendre sur la parcelle C616 d'environ 1 500 m<sup>2</sup> sur la partie entourant les bâtiments ;
- Prix : 460 000 € ;
- Une SCI professionnelle détenue exclusivement par les professionnels participant à l'activité future du centre médical sera créée pour gérer la maison médicale. »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'expertise de ces bâtiments attribuait une valeur de 573 000 € à cet ensemble.

Il explique également que ces médecins bénéficient actuellement d'une convention d'occupation à titre gratuit de locaux depuis avril 2020, ainsi que les services rendus à la population depuis lors, et l'intérêt général d'une offre de soins de proximité.

Il rappelle également l'incitation des politiques publiques (Ma santé 2022) pour une réforme globale des soins de proximité dans un contexte de pénurie de professionnels.

**Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ces bâtiments communaux et d'en définir les conditions générales de vente.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 2 voix contre (John et Anne), 1 abstention (Cédric), 10 voix pour :

- DECIDE la vente des bâtiments sis Place Fabian, parcelles cadastrée C616p et C621 d'une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup>, au prix de 460 000 € sans condition suspensive, à Monsieur Gurkan MUTLU et Monsieur Gokay

YUCEL, qui s'engagent à créer une SCI, détenue exclusivement par les professionnels participant à l'activité future du centre médical, qui signera l'acte authentique ;

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

La commune assume le différentiel de 113 000 € entre l'estimation et la vente de ce bien au motif qu'il s'agit d'une aide d'intérêt général à l'installation d'une maison médicale au profit de la population.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

## **XI / MISE À JOUR DES STATUTS DU SEY (2022-38)**

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application de des articles L.5212-1 et L.5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;**

**Vu l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY ;**

**Vu l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY ;**

**Vu l'arrêté Inter-Préfectoral 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY ;**

**Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY ;**

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

**Considérant** que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY ;

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DONNE un avis FAVORABLE à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines ;**
- **APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.**

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

## **XII / TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ PROPRE AU SEY (2022-39)**

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37 ;**

**Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités ;**

**Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY ;**

**Considérant** les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie ;

**Considérant** que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT ;

**Considérant** que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières) ;

**Considérant** qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY ;

**Considérant** que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence ;

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement ;
- **DÉCIDE** de transférer sa compétence mobilité propre au SEY ;
- **DÉCIDE** que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements ;
- **S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

### **XIII / MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DES MÉDIATHÈQUES DE BAZAINVILLE ET DE SEPTEUIL (2022-40)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-17, L.5216-5 II et III, et L.2333-78 ;**

**Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;**

**Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la CC Pays Houdanais ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels mobiliers par destination » ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021 relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 77/2019 du 17 décembre 2019 relative aux attributions de compensation à compter du 01/01/2020 ;**

**Vu le rapport définitif de la CLECT du 08/03/2022 ci-annexé ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant** que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 08 mars 2022 ;

**Considérant** le rapport de la CLECT transmis par la CC Pays Houdanais le 11 mars 2022 ;

**Considérant** que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Bazainville et Septeuil pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation, et la mise aux normes des bâtiments et des matériels mobiliers par destination » a été adopté à l'unanimité des membres présents par la CLECT, le 08 mars 2022 ;

**Considérant** que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges qui s'est tenue le 08 mars 2022 concernant la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels mobiliers par destination » et portant sur le transfert des charges des communes de Bazainville et Septeuil.**

DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes La Jolie.

## QUESTIONS DIVERSES

### Marché restauration scolaire

Madame Bénédicte CHEVALERAUD-MERAULT, par le biais de Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER : où en est le marché pour la restauration scolaire ? Monsieur le Maire répond que l'appel d'offres est en ligne depuis début mai, fin de l'offre début juin (1 mois). Aujourd'hui, un seul dossier retiré. L'attribution devrait se faire courant juin.

### Église

Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER : indique que la dépose de la couverture versant nord est quasiment achevée

Cette semaine, le Département met en protection du mobilier

Le chantier va entrer dans la phase d'étude des pièces de la charpente, avec un audit pour remplacement ou réparation. Cette phase sera non visible.

Le traitement parasitaire va également commencer, sans coût supplémentaire, car prévu dans le marché.

### Repas des anciens

Madame Martine CUVILLIER indique que le repas des anciens a eu lieu le dimanche 08 mai, avec un bon retour des participants. Elle précise que les colis ont également été bien reçus.

### Tombola :

Madame Martine CUVILLIER indique que tirage au sort a eu lieu le vendredi 06 mai, les gens viennent retirer leur lot en mairie.

### Vestiaires du stade

Monsieur Christophe DRISSE rappelle que les vestiaires du stade seront fermés à compter du lundi 23 mai.

### Décorations de Noël

Madame Séverine DESMOUILLIÈRES fait un point sur les décorations de Noël.

Elle a contacté et a commencé à rencontrer 3 entreprises.

Le périscolaire et le centre de loisirs seront sollicités pour des décorations à base de palettes.

Des devis ont également été demandés auprès des producteurs de sapins locaux (2 en Eure-et-Loir, et 1 dans l'Oise, 1 près d'Évreux à solliciter également)

Le dossier doit être bouclé fin août, la commande passée cet été pour être sûr d'avoir ce qu'il faut avant Noël.

### Nettoyons la Nature

Monsieur John LECLERC indique que l'opération « Nettoyons la Nature » aura lieu le dimanche 25 septembre matin.

### Octobre Rose :

Monsieur John LECLERC indique avoir pris contact avec une association de Mantes la Jolie, qui propose un bus à disposition par l'asso ou un stand, en fonction des conditions sanitaires.

Une marche sera organisée, avec une vente de t-shirts (fabriqués par le collège) à 10 €.

La date retenue est celle du samedi 1<sup>er</sup> octobre.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.**

**Le Maire  
Lionel BEAUMER**

